

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 156

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 21.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa dispose qu'un défaut de présentation à son employeur d'un examen de dépistage négatif du Covid 19, une preuve de vaccination ou un certificat de rétablissement mène à une suspension du travail. Sauf à créer un motif exceptionnel de suspension, le motif évoqué ne peut juridiquement mener à une telle cessation d'activité et de rémunération. Or, le secret médical interdisant à l'employeur de vérifier l'état de santé de son salarié et seul le médecin du travail pouvant décréter l'aptitude ou l'inaptitude, le motif de suspension paraît dès lors douteux.